

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

SÉANCE DU MERCREDI 22 AVRIL 2026

L'An Deux Mille Vingt Six, le 22 avril 2026 à 18h30, le Comité Syndical du SIRCO, légalement convoqué le 14 avril 2026, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean de Braye (45800), sous la Présidence de Monsieur Thierry BEAUSOLEIL.

Nombre de Conseillers

En exercice : 18

Présents : 16

Représentés : 1

Nombre de votants : 17

Votes « Pour » : 17

Votes « Contre » : 0

Abstention : 0

Mme Florence BAROTH, Mme Célia BERGER, Mme Cathy MONTASSIER, M. Patrice ARGENTI, M. Cédric GOURIN,
Mme Martine BERANGER, Mme Nathalie HAMEAU, Mme Anne LE BIHAN, M. Guy PIVAIN, M. Fabien RIVIERE DA SILVA,
Mme Catherine PITOU, M. Hakim AZZOUZ, M. Thierry BEAUSOLEIL, M. Quentin JAHIER, M. Cédric QUATORZE,
M. Jocelyn LANGER, M. Philippe RINGUET,
Formant la majorité des membres en exercice

Absente excusée et représentée :

Mme Leïla PAROU

Pouvoir :

Mme Leïla PAROU a donné pouvoir à M. Guy PIVAIN

Secrétaire de séance : M. Quentin JAHIER

N°2026/04-22-9 : DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-1,

Vu la possibilité donnée au Comité Syndical de déléguer une partie de ses pouvoirs au Président de façon limitative, et ce pour la durée de son mandat,

Le Comité Syndical donne délégation au Président afin :

- 1) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes prévues au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal aux seuils des marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants relatifs à ces marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 4) De passer les contrats d'assurance répondant à la même condition de seuil que celle définie au 2ème alinéa, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

- 5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts.
- 8) D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant les instances judiciaires, administratives, financières et pénales compétentes pour les litiges concernés.
- 9) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 10 000€.
- 10) D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le SIRCO est membre.
- 11) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€.
- 12) De prendre les décisions intermédiaires entre deux comités syndicaux. Il devra en rendre compte au comité syndical suivant.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Président en vertu des délégations qui lui sont consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Comités Syndicaux portant sur les mêmes objets.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées, par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre du tableau.

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre des présentes délégations lors des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour déléguer au Président ses pouvoirs dans les conditions déterminées ci-dessus.

Fait et délibéré le 22 avril 2026, à Saint-Jean de Braye.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président du SIRCO,
M. Thierry BEAUSOLEIL



Le secrétaire de séance,
M. Quentin JAHIER

